



**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge  
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé  
au  
Moniteur  
belge



**\*22006586\***

Tribunal de l'Entreprise du Hainaut  
Division Charleroi

06 JAN. 2022

Le Greffier

N° d'entreprise : **0860 032 484**

**Nom**

(en entier) : **Groupe d'Action Locale de la Botte du Hainaut**

(en abrégé) : **GAL de la Botte**

Forme légale : **Association sans but lucratif**

Adresse complète du siège : **Place Albert 1<sup>er</sup>, 38 - 6440 Froidchapelle**

**Objet de l'acte : 1) Modification des statuts et 2) Renouvellement de l'Organe d'administration**

1) Les présents statuts annulent et remplacent les publications antérieures

Décision de l'Assemblée générale du 25 octobre 2021, en présence de plus de 4/5 des membres et à l'unanimité des votes.

TITRE I : Dénomination, siège social, durée

Article 1. L'association sans but lucratif est dénommée « Groupe d'Action Locale de la Botte du Hainaut », en abrégé : « GAL de la Botte ». Tous les actes, annonces, publications et autres pièces administratives émanant de l'association mentionneront cette dénomination.

Art.2. Le siège social de l'asbl est établi en Région wallonne de langue française. Il peut être déplacé en n'importe quel endroit de la région wallonne de langue française sur décision de l'organe d'administration.

Art.3. L'asbl est constituée pour une durée illimitée.

TITRE II : But

Art.4. L'asbl a pour but d'encourager les initiatives locales de développement rural ; de soutenir les actions innovantes, ascendantes, descendantes et transférables illustrant les nouvelles voies que peut emprunter le développement rural ; d'appuyer les coopérations transnationales et de proximité émanant des acteurs locaux des zones rurales.

Elle a pour mission la valorisation des ressources du patrimoine naturel, historique, architectural du territoire concerné, le renforcement du tissu socio-économico-culturel des communes rurales concernées, la mise en place d'opérations porteuses de développement, notamment en matière de création d'emploi, de sensibilisation du public, de protection de l'environnement et de tourisme, d'accès aux formations et aux nouvelles technologies ainsi que la promotion et la commercialisation de produits artisanaux du terroir.

L'association peut exercer toute activité susceptible de favoriser directement ou indirectement son but social.

En particulier, elle entend représenter ses membres dans la gestion des programmes européens (LEADER, INTERREG ou autre), nationaux, régionaux, communautaires et locaux.

Art.5. L'asbl est apolitique et non-confessionnelle.

Art.6. Le territoire initialement concerné par les missions de l'asbl est celui de la Botte du Hainaut, soit le territoire des cinq Villes et Communes de Beaumont, Chimay, Froidchapelle, Mornignies et Sivry-Rance.

Art.7. L'asbl privilégiera la collaboration avec les acteurs locaux dont les activités répondent à son but social.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad -- 14/01/2022 -- Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers  
**Au verso** : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

## TITRE III : Membres

### Section 1 – Admission

Art.8. Par.1. L'asbl est composée de membres effectifs en règle de cotisation et de membres adhérents. Le nombre minimum de membres effectifs est fixé à 11 (minimum 5 publics et 6 privés). Le nombre de membres adhérents n'est pas limité. Sont membres effectifs les membres fondateurs représentés par les conseillers communaux et les personnes physiques ou morales exerçant sur le territoire concerné des activités ou initiatives privées en rapport avec le but de l'asbl.

Par.2. Toute personne physique ou morale représentant des intérêts socio-économiques du territoire des Communes concernées, qui en fait la demande et qui est présentée par deux membres effectifs au moins, est admise en qualité de membre effectif par décision souveraine de l'assemblée générale. L'assemblée générale doit être représentée par au moins la moitié de ses membres et réunir les deux tiers des voix présentes.

Art.9. Est membre adhérent toute personne morale ou physique en ayant fait la demande et qui, présentée par deux membres effectifs au moins, est admise en qualité de membre adhérent par décision souveraine de l'assemblée générale. L'assemblée générale doit être représentée par au moins la moitié de ses membres effectifs et réunir les deux tiers des voix présentes. Les membres adhérents sont des personnes compétentes dans un des domaines couverts par le but de l'association et qui participent aux débats des assemblées générales à titre consultatif, sans aucun droit de vote et sans pouvoir de décision. Ceux-ci sont convoqués à toutes les assemblées générales.

Art.10. Le membre effectif peut désigner un suppléant à son représentant. Chaque membre ne peut être titulaire que d'une seule procuration.

Art.11. Chaque commune faisant partie de l'asbl est libre à tout moment de modifier la liste des représentants qu'elle a désignés. Le Conseil Communal concerné reste souverain quant au choix de ses représentants.

Art.12. L'asbl pourra prévoir, à la demande de l'assemblée générale, la constitution de comités techniques. Des personnes physiques ou morales ne faisant pas partie ni de l'assemblée générale ni de l'asbl pourront en faire partie. Les comités techniques aideront l'assemblée générale dans le suivi technique d'actions menées par l'association.

### Section 2 – Démission, exclusion, suspension

Art.13. Les membres effectifs sont libres de se retirer à tout moment de l'asbl en adressant par écrit leur démission à l'organe d'administration.

L'exclusion d'un membre effectif ne peut être prononcée que par l'assemblée générale, et ce, pour autant que le point relatif à cette exclusion soit expressément mentionné dans la convocation de l'assemblée générale et que la personne à exclure ait été invitée à défendre son point de vue lors de cette assemblée générale.

L'exclusion est prononcée par l'assemblée générale dans le respect des conditions de quorum et de vote requises pour la modification des statuts (2/3 de membres présents ou représentés et 2/3 de vote). Les votes nuls, les votes blancs ainsi que les abstentions sont assimilés à des votes négatifs.

L'organe d'administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'assemblée générale les membres effectifs qui se seraient rendus coupables d'infractions graves aux statuts et/ou lois, ou d'actes et paroles préjudiciables à l'asbl.

Art.14. Les représentants des membres effectifs nommés en raison de leur qualité de mandataires de l'administration communale ou association qu'ils représentent perdent de plein droit cette qualité au cas où ils cessent d'être agréés par l'administration ou association qu'ils représentent. Leur remplacement est assuré dans les trois mois.

Le mandat des membres désignés par les conseils communaux vient à expiration au plus tard six mois après l'installation des conseils communaux issus des élections. Il est procédé à de nouvelles désignations dans le délai de six mois.

Art.15. Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayant droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds associatif. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire, ni remboursement de cotisation.

#### TITRE IV : Cotisations

Art.16. Le montant de la cotisation est proposé chaque année par l'organe d'administration en même temps que le budget, il sera d'un montant maximum de 50€. Il doit être voté par l'assemblée générale. Si un montant de cotisation est fixé, celui-ci sera réclamé dans le mois suivant l'assemblée générale et devra être honoré avant la fin de l'année en cours. Le non-paiement de la cotisation permet de considérer le membre comme démissionnaire.

#### TITRE V : Assemblée générale

Art.17. L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs. Elle est présidée par le président de l'organe d'administration ou, s'il est absent, par un vice-président ou par le plus âgé des administrateurs présents.

Art.18 L'assemblée générale est le pouvoir souverain permettant de réaliser le but social de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par le Code des Sociétés et des Associations régissant les associations sans but lucratif ou par les présents statuts.

Sont notamment réservés à sa compétence :

- a) la modification aux statuts,
- b) la nomination ou la révocation des administrateurs,
- c) l'approbation du budget et des comptes annuels, ainsi qu'un rapport annuel sur les activités,
- d) la dissolution volontaire de l'association,
- e) l'admission et l'exclusion de membres effectifs,
- f) voter la décharge à octroyer aux administrateurs,
- g) la désignation ou l'exclusion et la décharge de deux vérificateurs au compte, ainsi que leur rémunération éventuelle,
- h) de transformer l'asbl en aisbl, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée,
- i) d'effectuer ou d'accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité,
- j) tous les autres cas où la loi ou les statuts l'exigent

Art.19 Il doit être tenu au moins une assemblée générale ordinaire par an, dans le courant du 1er semestre pour l'approbation des comptes de l'exercice précédent et du budget de l'exercice suivant.

L'asbl peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision de l'organe d'administration ou lorsqu'un cinquième au moins des membres en ont fait la demande. Chaque réunion se tiendra aux jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation. Tous les membres doivent y être convoqués.

Pour toute Assemblée générale, si le quorum de présence n'est pas atteint, il est nécessaire de convoquer une seconde assemblée.

Art.20. L'assemblée générale est convoquée par l'organe d'administration par lettre ordinaire ou courrier électronique, adressé à chaque membre effectif et adhérent quinze jours avant l'assemblée générale et signée par un membre du Bureau tel que défini à l'article 27, alinéa 2. Elle mentionne le lieu, le jour, l'heure et l'ordre du jour de la réunion.

Art.21. Tous les membres effectifs et les membres adhérents ont le droit d'assister à l'assemblée. Ils peuvent se faire représenter par un membre suppléant, membre de leur association. Le suppléant d'un représentant communal doit lui-même être un représentant du conseil communal.

Chaque membre effectif peut donner procuration pour être représenté par un autre membre effectif de l'assemblée générale. Chaque membre effectif ne peut être titulaire que d'une seule procuration.

Art.22. Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal à l'assemblée générale, chacun disposant d'une voix.

Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par le Code des Sociétés et Associations ou les présents statuts.

En cas de partage des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Art.23. L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association ou la modification des statuts ou l'exclusion d'un membre ou la modification du but social que conformément à l'article 9 : 12 8° du Codes des Sociétés et Associations et aux conditions spéciales de quorum de présences et de majorité requise par l'article 9 : 21 du Codes des Sociétés et Associations.

Toute décision concernant la modification des statuts ou l'exclusion d'un membre doit être prise à la majorité des deux tiers des voix. Toutefois, si la modification porte sur le but ou l'objet en vue desquels l'asbl est constituée, elle ne sera valable que si elle est votée avec un quorum de 4/5 des membres effectifs et présents à l'assemblée.

Si les deux tiers des membres effectifs ne sont pas présents ou représentés à la première assemblée, il doit être convoqué une seconde assemblée qui pourra délibérer quel que soit le nombre de membres présents. La seconde assemblée ne peut être tenue moins de quinze jours après la première.

Art.24. Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le président et le secrétaire. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre.

Tous les membres effectifs ou des tiers justifiant d'un intérêt peuvent demander des extraits signés par le président du conseil d'administration et par le secrétaire.

Toute modification aux statuts doit être publiée dans le mois de sa date aux annexes du Moniteur belge. Il en est de même de toute nomination, démission ou révocation d'administrateur.

#### TITRE VI : Organe d'administration

Art.25 L'asbl est administrée par un organe d'administration composé de minimum 11 membres (5 publics et 6 privés), nommés par l'assemblée générale parmi ses membres effectifs pour un terme de 6 ans, rééligibles et en tout temps révocables par elle, à savoir un représentant de chaque commune ou son suppléant désigné par le Conseil communal et 6 membres représentant les associations privées. Si un membre effectif ne peut être présent au conseil d'administration, il peut donner procuration à un autre membre effectif. Un membre effectif ne peut être titulaire que d'une seule procuration.

Art.26. En cas de vacance de la place d'un administrateur avant la fin de son mandat par suite de décès, démission, autre cause, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur. La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté. En cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. S'il n'y a pas de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin à l'issue de l'assemblée générale.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Art.27.L'organe d'administration désigne parmi ses membres un président, un vice-président issu du partenariat public, un vice-président issu du partenariat privé, un secrétaire et un trésorier. En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par un vice-président désigné par l'organe d'administration ou par le plus âgé des administrateurs présents.

Le président, les deux vice-présidents, le secrétaire et le trésorier constituent le Bureau de l'organe d'administration.

Art.28.L'organe d'administration se réunit sur convocation du président ou du secrétaire. Il ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente. Ses décisions sont prises à la majorité simple des voix ; quand il y a parité des voix, celle du président ou de son remplaçant est prépondérante. Les décisions de l'organe d'administration sont consignées dans un registre de procès-verbaux, signés par le président et le secrétaire.

Art.29. L'organe d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'asbl.

Il peut notamment, sans que cette énumération soit limitative, faire et passer tout acte et tout contrat, transiger, compromettre, acquérir, vendre tout bien meuble et immeuble, hypothéquer, emprunter, conclure des baux de toute durée, accepter tout legs, subside, donation (à l'exception d'un apport d'universalité) et transfert, renoncer à tout droit, conférer tout pouvoir à des mandataires de son choix, membres ou non, représenter l'asbl en justice tant en défendant qu'en demandant.

L'organe d'administration a l'obligation de tenir à jour le registre des membres au siège de l'asbl.

Art.30. L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'asbl, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à un ou plusieurs administrateurs, choisi(s) parmi ses membres, dont il fixera les pouvoirs.

Art.31. Les actes qui engagent l'asbl autres que ceux de la gestion journalière et éventuellement autres que ceux relatifs à la gestion de programmes européens, sont signés, à moins d'une délégation spéciale du conseil, soit par le président, soit par deux administrateurs, lesquels n'auront pas à justifier leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

Art.32. Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Tout administrateur exerce sa tâche à titre gratuit.

Art.33. Le secrétaire, en son absence le président, est habilité à accepter à titre provisoire ou définitif les libéralités faites à asbl (à l'exception d'un apport d'universalité) et à accomplir toutes les formalités nécessaires à leur acquisition.

#### TITRE VII : Règlement d'ordre intérieur

Art.34. Un règlement d'ordre intérieur peut être présenté par l'organe d'administration à l'assemblée générale. Les modifications à ce règlement seront apportées par une assemblée générale, statuant dans les mêmes conditions que pour une modification de statuts.

#### TITRE VIII : Comptes et budget

Art.35. L'exercice comptable commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de la même année.

Chaque année, et au plus tard six mois après la date de clôture de l'exercice comptable, l'organe d'administration soumet à l'assemblée générale, pour approbation, les comptes annuels de l'exercice comptable écoulé, établis conformément aux prescrits de l'article 3 : 47 du Code des Sociétés et Associations.

Art.36. L'assemblée générale désignera deux vérificateurs aux comptes chargés de vérifier les comptes de l'asbl et de lui présenter leur rapport annuel. Elle déterminera la durée de leur mandat. Sur base de ce rapport, l'assemblée générale se prononce sur la décharge à donner sur l'exécution du budget et la reddition des comptes.

Les vérificateurs ne peuvent être révoqués que pour les mêmes motifs et dans les mêmes conditions que les administrateurs.

#### TITRE IX : Dissolution, liquidation, dispositions diverses

Art.37. L'asbl peut être dissoute en tout temps par décision de l'assemblée générale délibérant dans les conditions prévues aux articles 2 : 109 à 2 : 113 du Code des Sociétés et Associations.

Art.38. En cas de dissolution volontaire de l'asbl, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs et déterminera leurs pouvoirs.

Art.39. En cas de dissolution volontaire, l'actif net de l'asbl sera transféré sous forme de don à une ou plusieurs associations sans but lucratif choisies par décision de l'assemblée générale et dont le but social est en concordance avec celui de l'asbl.

Art.40. Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par le Code des Sociétés et Associations.

## 2) Renouveaulement de l'Organe d'administration

Le 09 juillet 2019, les membres se sont réunis en Assemblée générale et ont appelé en qualité d'administrateurs pour un terme de 6 ans :

La Ville de Beaumont, Grand'Place 11 - 6500 Beaumont, représentée par Madame Béatrice FAGOT (effectif) ; Madame Françoise COLINET (suppléante)

La Ville de Chimay, Grand'Place, 13 - 6460 Chimay, représentée par Monsieur Baudouin LOUETTE (effectif) ; Monsieur Nicolas BAÏOLET (suppléant)

La Commune de Froidchapelle, Place Albert 1er, 38 - 6440 Froidchapelle, représentée par Monsieur Willy DECUIR (effectif) ; Monsieur Jean-Pol BOUILLOT (suppléant)

La Commune de Momignies, Grand'Place, 1 - 6590 Momignies, représentée par Madame Véronique RIEZ (effectif) ; Madame Maryse DAUBERCIES (suppléante)

La Commune de Sivry-Rance, Grand'Place, 2 - 6470 Sivry-Rance, représentée par Madame Huguette WÉRIION (effectif) ; Madame Marie-Pierre BAUFFÉ (suppléante)

L'Intercommunale pour la gestion et la réalisation d'études techniques et économiques "I.G.R.E.T.E.C.", société coopérative à responsabilité limitée, Boulevard Mayence 1 - 6000 Charleroi, 201.741.786, représentée par Monsieur Pascal DEROUCK (effectif)

Le Centre de Développement Agroforestier de Chimay (CDAF), association sans but lucratif, Route de la Fagne, 34 - 6460 Chimay, 432.932.873, représenté par Monsieur Pascal BALLEUX (effectif) ;

Terre Chevrotine - Centre culturel local de Sivry-Rance, association sans but lucratif, Chemins des Amours, 1 - 6470 Sivry-Rance, 415.015.587, représenté par Monsieur Régis CAMBRON (effectif) ; Monsieur Philippe MADARASZ (suppléant)

Le Foyer culturel de Beaumont, association sans but lucratif, rue Charles Mottouille, 7 - 6500 Beaumont, 424.060.046, représenté par Monsieur Geoffrey BORGNIET (effectif) ; Monsieur Alain MOURUE (suppléant)

Développement en Botte du Hainaut, association sans but lucratif, rue de Noailles, 6 - 6460 Chimay, 475.031.269, représentée par Monsieur Gérard WAUTERS (effectif) ;

La Société d'Histoire régionale de Rance "SHRR" - Musée du Marbre, association sans but lucratif, Grand'Rue, 22 - 6470 Rance, 424.385.193, représentée par Madame Florence PELTIER (effectif) ; Madame Michèle HERLIN (suppléante)

Sudhaina - Centre culturel de Chimay, association sans but lucratif, rue des Battis, 34 - 6464 Baileux, 412.381.345, représenté par Madame Océance DERZELLE (effectif) ; Thierry CORBIAUX (suppléant)

Virelles-Nature, association sans but lucratif, rue du Lac, 42 - 6461 Virelles, 441.988.220, représenté par Monsieur Vincent SCAILLET (effectif) ; Alain BOUCHAT (suppléant)

Accueil Champêtre en Wallonie "ACW", association sans but lucratif, Chaussée de Namur, 47 - 5030 Gembloux, 473.895.478, représentée par Monsieur Camille LOBET (effectif) ;

L'Office communal du Tourisme de Sivry-Rance, association sans but lucratif, Grand'Rue, 132A - 6470 Rance, 864.185.668, représenté par Madame Nadine DELHOYE (effectif) ; Monsieur Bernard DENIS (suppléant)

Développement de la Ruralité en Botte du Hainaut "DRBH", association sans but lucratif, rue des Ecoles, 1 - 6470 Sivry-Rance, 845.918.588, représentée par Monsieur Michel POUCKET (effectif) ; Monsieur Frans CANART (suppléant)

La Maison du Tourisme Pays des Lacs, association sans but lucratif, Route de la Plate Taille, 99 - 6440 Froidchapelle, 860.676.248, représentée par Monsieur Jean-François GATELIER (effectif) ;

Tous précités, qui déclarent accepter.

Les administrateurs, réunis en Conseil d'administration, le 09 juillet 2019, ont appelé aux fonctions de :

Réservé  
au  
Moniteur  
belge



Président : Monsieur Jean-François GATELIER, précité, qui déclare accepter

1er Vice-Président : Monsieur Baudouin LOUETTE, précité, qui déclare accepter

2ème Vice-Président : Monsieur Gérard WAUTERS, précité, qui déclare accepter

Trésorier : Monsieur Régis CAMBRON, précité, qui déclare accepter

Secrétaire : Madame Béatrice FAGOT, précitée, qui déclare accepter

Fait à Froidchapelle, le 09 juillet 2019  
Jean-François GATELIER, Président

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad -- 14/01/2022 -- Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers  
**Au verso** : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).